

FR_GERICHTE 501 2019 72 vom 26. Januar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2019_72

FR: FR_GERICHTE 501 2019 72 du 26 janvier 2021

IT: FR_GERICHTE 501 2019 72 del 26 gennaio 2021

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 4

Sursis

E. 4.1

Le Ministère public fait également grief à la Juge de police d'avoir octroyé le sursis au prévenu, alors que seul l'art. 42 al. 2 CP était applicable en l'occurrence et que le prévenu ne pouvait se prévaloir de circonstances particulièrement favorables au sens de cette disposition. Le Ministère public relève qu'en l'occurrence le prévenu a commis une nouvelle infraction, soit les menaces en cause, le 3 mai 2018, soit tout juste trois mois après avoir été condamné à une privation de liberté du droit pénal des mineurs de 365 jours notamment pour lésions corporelles simples, contrainte sexuelle, viol, séquestration et représentation de la violence. L'infraction de menaces constitue une infraction contre la liberté, tout comme l'infraction de séquestration pour laquelle le prévenu avait précédemment été condamné. Une récidive dans un laps de temps particulièrement court après le prononcé d'une lourde condamnation démontre que le prévenu n'a pas compris le but de la sanction pénale, n'a pas adapté son comportement en conséquence et n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes. Enfin, selon le Ministère public, il ne doit pas être ignoré que A. _____ a persisté à nier les faits et a accablé le plaignant tout au long de la procédure y compris lors de l'audience du Juge de police du 27 février 2019. Le Procureur en conclut que la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise ne peut être en l'occurrence compensée par des circonstances particulièrement favorables et seul un pronostic hautement défavorable peut être posé. Selon lui, en retenant que l'amélioration de la situation professionnelle du prévenu et son nouveau cadre de vie sain constituaient des circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP, la Juge de police avait omis de prendre en compte l'ensemble des circonstances pertinentes pour l'octroi du sursis et avait ainsi abusé de son pouvoir d'appréciation en accordant à ces critères un poids trop important. Le Ministère public a également souligné que l'on ne pouvait pas qualifier de « dérapage dans le parcours du prévenu » les menaces proférées le 3 mai 2018, alors que l'intéressé avait été condamné à une lourde peine pour de nombreuses infractions particulièrement graves le 2 février 2018 (déclaration d'appel du Ministère public du 24 mai 2019, p. 2 et 3, ch. 2). Le prévenu allègue quant à lui qu'il était un jeune adulte âgé tout juste de 18 ans au moment des faits qui ont fait l'objet de la précédente condamnation prononcée par le Tribunal pénal des mineurs. Il relève également que son parcours de vie a été très compliqué, ayant dû fuir son pays en raison de la guerre et ayant été placé en foyer depuis l'âge de 15 ans. Il fait également valoir que depuis les faits reprochés, soit depuis

plus d'une année, il n'a pas commis de nouvelles infractions ou n'a pas donné lieu à de nouvelles plaintes. Au contraire et surtout, l'appelant a pris sa vie en mains, débuté un pré-apprentissage suivi d'un apprentissage de peintre CFC débutant en août pour le compte du même employeur, soit D. _____ Sàrl. Selon le prévenu, le Ministère public s'est focalisé sur le passé sans se prononcer sur les conséquences futures de l'exécution d'une peine privative de liberté ferme qui mettrait à mal son projet de formation qu'il vient de

Tribunal cantonal TC Page 9 de 13 débiter. Ainsi, un sursis assorti d'un long délai d'épreuve serait plus judicieux. Enfin, selon le prévenu, on ne peut lui reprocher d'avoir nié les faits, sous peine de biaiser toute ligne de défense (détermination du 12 août 2019, p. 4 et 5). Le Ministère public a également rappelé, dans ses observations du 16 août 2019, que l'art. 77b CP autorise l'exécution d'une peine privative de liberté de 30 jours sous forme de semi-détention dans le but de permettre au prévenu de conserver son travail ou sa place de formation. Dans sa détermination du 11 novembre 2020, il a ajouté qu'au vu de la procédure pénale nouvellement ouverte par le Ministère public contre le prévenu, il convient de constater que la situation personnelle du prévenu a évolué de manière extrêmement négative depuis le jugement de première instance et qu'il n'existe aucune circonstance particulièrement favorable justifiant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 al. 2 CP. L'appelant a pour sa part indiqué, dans son courrier du 4 décembre 2020, que la nouvelle procédure pénale ouverte à son encontre était actuellement en cours d'instruction et qu'il était ainsi présumé innocent de sorte que les éléments ressortant de cette procédure pénale ne devaient pas être pris en compte dans le cadre de la présente procédure d'appel.

E. 4.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le Juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 42 al. 2 CP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2018, prévoit que si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. (...). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le Juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. Le Juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante. Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés. Dans l'émission du pronostic, le Juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le Tribunal fédéral n'intervient que s'il en a abusé, notamment lorsqu'il a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondé exclusivement sur les antécédents du condamné (arrêt TF 6B_158/2019 du 12 mars 2019 consid.2.1 ; ATF 135 IV 180 consid.2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1). Dans le cadre de l'art. 42 al. 1 CP, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le Juge pour exclure le sursis (ATF 135 IV 180 consid.2.1 ; 134 IV 1 consid.4.2.2). Le sursis prime en cas d'incertitude (arrêt TF 6B_849/2014 du 14 décembre 2015 consid.3.2). Le comportement de l'auteur pendant l'enquête pénale peut également être pris en considération par le juge. Selon le Tribunal fédéral, le défaut de prise de

conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt TF 6S.489/2005 du 12 avril 2006 consid. 1.2). Ainsi, le silence ou les dénégations de l'accusé peuvent dénoter un défaut de repentir qui justifie un pronostic défavorable. Toutefois, le juge doit rechercher les motifs d'un tel comportement et les examiner à la lumière de l'ensemble du comportement de l'accusé (arrêt TF 6S/296/2003 du 15 octobre 2003 consid. 2.4). Ainsi, l'accusé

Tribunal cantonal TC Page 10 de 13 qui nie, par honte, par crainte du châtimeut ou par égard pour ses proches peut tout de même être digne de sursis (ATF 95 IV 119). En revanche, une peine ferme peut s'imposer pour celui qui s'efforce consciemment d'induire les autorités en erreur, rejette la faute sur autrui ou tente de mauvaise foi de charger témoins et victimes, manifeste un manque particulier de scrupules, ce qui ne permet pas d'espérer qu'une peine avec sursis suffira à la détourner durablement de la délinquance (ATF 101 IV 257 consid. 2). Selon un auteur, lorsque les antécédents selon l'art. 42 al. 2 CP relèvent du droit pénal des mineurs, ils ne peuvent pas être pris en considération. En effet, par opposition au droit des adultes (qui peut être défini comme étant un droit pénal de l'acte) le droit des mineurs est un droit pénal de l'auteur. Ainsi, les sanctions infligées dépendent davantage des besoins éducatifs de l'auteur que de l'acte qu'il a commis. Les sanctions ainsi infligées ne peuvent donc aucunement être comparées à celles du droit pénal des adultes (CR-CP I – KUHN art. 42 no 20).

E. 4.3

En l'espèce, comme le relève à juste titre la Juge de police, A._____ a été condamné le 2 février 2018 à une peine privative de liberté de 365 jours selon le droit pénal des mineurs. Point n'est toutefois nécessaire d'examiner si la solution préconisée par Kuhn doit être retenue dès lors que, de toute manière, en l'espèce, un pronostic défavorable doit être posé sur la base de l'art. 42 al. 1 CP. En l'occurrence, les infractions pour lesquelles A._____ a été condamné le 2 février 2018 sont des infractions graves et sa culpabilité est d'autant plus lourde que ces infractions ont été commises en nombre. Cette condamnation à 365 jours de peine privative de liberté n'a toutefois pas suffi pour détourner le prévenu de la commission d'une nouvelle infraction, alors que précisément, cela aurait dû lui faire prendre ses responsabilités. La Cour constate également, à l'instar du Ministère public, que l'infraction de menaces dont répond le prévenu dans le cadre de la présente procédure constitue une infraction contre la liberté, tout comme certaines des infractions commises auparavant, de sorte que cet élément n'est pas favorable au prévenu, comme le fait qu'il a récidivé dans un laps de temps particulièrement court après avoir été condamné, soit seulement trois mois après avoir été condamné à une peine privative de liberté de 365 jours selon le droit pénal des mineurs. L'on ne peut cependant retenir que A._____ a nié les faits et accablé le plaignant « tout au long de la procédure », comme le relève le Ministère public (déclaration d'appel du 24 mai 2019, p. 3), dès lors que le prévenu n'a été entendu ni par la police ni par le Ministère public, mais uniquement lors de l'audience de la Juge de police du 27 février 2019. Dans ce cadre, il a effectivement nié les faits. Bien que la loi confère au prévenu le droit de ne pas s'incriminer (art. 113 CPP) dans le cadre de l'exercice de ses droits de la défense, le prévenu n'a cependant pas seulement nié les faits, il a chargé le plaignant et fait des déclarations que celui-ci a qualifié d'inventions en relevant qu'il voyait là qu'il n'était pas sincère (procès-verbal du 27 février 2019, p. 7), ce qui dénote de sa mauvaise foi. Quant à la menace proférée, elle n'est pas anodine et dénote une tendance à

la violence, tout comme le fait d'avoir ensuite craché dans la direction du plaignant, d'avoir fait un doigt d'honneur à la caméra et d'avoir donné un coup de pied dans la porte du bureau. Il convient cependant de relever que, s'agissant de ces derniers faits, le prévenu les a reconnus et s'est excusé (procès-verbal de l'audience du 27 février 2019, p. 7). La Cour prend certes note de l'évolution favorable de la situation professionnelle du prévenu qui a décroché un contrat d'apprentissage CFC de peintre en bâtiment, qui a débuté le 19 août 2019, auprès de l'entreprise D._____ Sàrl dans laquelle il avait déjà effectué un pré-apprentissage. Il ressort également des divers rapports des intervenants sociaux produits par le prévenu en

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 audience de première instance, datant du printemps 2019, une évolution positive de son comportement et de sa situation personnelle. Cela étant, depuis l'audience de première instance, une nouvelle procédure pénale pour extorsion et chantage, recel, injure, violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, menace, acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, contravention à la loi sur les stupéfiants, violation des règles de la circulation routière, vol d'usage et conduite sans permis de conduire, a été ouverte contre le prévenu (DO F 19 9286 pièce 5'045). Même s'il est présumé innocent des faits qui lui sont reprochés dans cette nouvelle procédure, il a cependant admis avoir conduit, dans la nuit du 4 au

E. 5

Frais de procédure

E. 5.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné, à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP). Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, la condamnation du prévenu pour menaces étant confirmée, il y a lieu de laisser les frais de première instance à la charge du prévenu. Ce dernier ayant entièrement succombé dans le cadre de l'appel, les frais de procédure d'appel sont mis à la charge du prévenu. Les frais de procédure d'appel, abstraction faite des frais de défenseur d'office, sont fixés à CHF 1'000.- (émolument : CHF 1'000.- ; débours : CHF 100.-).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13

E. 6

Indemnité

E. 6.1

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure d'appel sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 436 al. 2 CPP, si ni un acquittement total ou

partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Il ressort de la jurisprudence que l'indemnité prévue par les art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 2 CPP concerne les dépenses engagées par le prévenu pour un avocat de choix. Le prévenu acquitté qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire n'a en principe pas à assumer les frais imputables à la défense d'office et ne saurait prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205).

E. 6.2

En l'espèce, le prévenu conclut à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP d'un montant de CHF 2'245.- pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure en première instance (déclaration d'appel joint du 7 juin 2019, conclusions, ch. 3.3). Le prévenu ne plaidait certes pas au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance ; il n'a cependant pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, puisque sa condamnation a été confirmée en appel. A. _____ conclut également à l'octroi d'une indemnité pour la deuxième instance. Cependant, dans la mesure où A. _____ bénéficie d'un avocat d'office rémunéré par l'Etat, il n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP (ATF 138 IV 205, consid. 1). La mandataire du prévenu a produit sa liste de frais le 14 août 2019, qui fait état de 5.33 heures de travail, ce qui ne prête pas le flanc à la critique. Après adjonction de la durée pour l'examen des nouvelles pièces, de la rédaction d'une détermination supplémentaire, de la prise de connaissance de l'arrêt et son explication au client et de la correspondance usuelle, à raison de deux heures, un total de 7 heures et 30 minutes sera admis, soit des honoraires à raison de CHF 1'350.- au taux horaire de CHF 180.-, auxquels s'ajoutent les débours par CHF 67.50 et la TVA par CHF 109.15 (7,7%), pour un total de CHF 1'526.65. la Cour arrête : I. L'appel du Ministère public est admis. L'appel joint de A. _____ est rejeté. Partant, le dispositif du jugement rendu le 27 février 2019 par la Juge de police de l'arrondissement de la Broye est modifié. Il a désormais la teneur suivante : 1. A. _____ est reconnu coupable de menaces. 2. En application des art. 180 al. 1 CP, 40, 41 et 47 CP, A. _____ est condamné à une peine privative de liberté ferme de 30 jours. 3. La requête d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP formulée par A. _____ le 14 février 2019 est rejetée.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 4. En application des art. 421, 422 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. _____. 5. Ils sont fixés à 700 francs pour l'émolument de justice et à 120 francs pour les débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires, soit 800 francs au total. II. Les frais de procédure d'appel, fixés à CHF 1'100.- (émolument : CHF 1'000.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A. _____. III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Sarah Riat pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 1'526.65 TVA par CHF 109.15 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité équitable au sens des art. 429 et 436 al. 2 CPP n'est allouée à A. _____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnité de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part

du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 26 janvier 2021/smn Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.